



A69 – Participation du public par voie électronique – Demande de régularisation - Atosca

Avis du

Groupe National de Surveillance des arbres (GNSA)

Le 24 mai 2026

Le **GNSA Groupe National de Surveillance des Arbres** s'oppose à la demande de régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la Société ATOSCA dans le cadre des emprises liées à la construction de la liaison autoroutière entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne).

Le GNSA dénoncera dans un premier temps une procédure inadaptée aux enjeux et aux conséquences liés aux dépassements des emprises. Il argumentera son développement en soulignant les incohérences de la société ATOSCA concernant les surfaces soi-disant évitées et les zones humides pour enfin relever les problématiques liées aux impacts sur la biodiversité et les écosystèmes.

En l'état, cette demande de régularisation est donc, pour le GNSA, inacceptable.

Il demande d'une part à ce qu'une nouvelle enquête publique soit organisée sur les dépassements d'emprises et à ce que les autorités indépendantes telles que le Conseil National de Protection de la Nature, l'Autorité environnementale, l'Office Français de la Biodiversité soient saisis et rendent un avis argumenté sur les dépassements d'emprises par la société ATOSCA dans le cadre de la construction de liaison autoroutières A69 entre Castres et Verfeil.



Une procédure simplifiée qui ne répond pas aux enjeux et aux impacts

La procédure choisie de consultation publique présente le défaut de ne proposer que les arguments de la société ATOSCA porteuse du projet de construction de la liaison autoroutière Castres – Verfeil. Au lieu d'exiger une nouvelle autorisation environnementale, la préfecture du Tarn fait le choix d'une procédure simplifiée qui ne tient pas compte des impacts réels sur les zones concernées et la biodiversité qu'elles abritent.

L'absence d'avis d'autorités indépendantes comme le Conseil National de Protection de la Nature, l'Autorité environnementale, l'Office Français de la Biodiversité ne permet pas d'obtenir un regard étayé, neutre et argumenté sur ces emprises. L'absence d'étude d'impact sur la faune et la flore, annexée aux documents fournis dans la consultation, laisse à penser qu'il n'y aurait aucun effet de ces emprises sur les écosystèmes.

Il est regrettable de constater que sur un dossier aussi complexe, le choix de la facilité et de la partialité ait été retenu. Le porter à connaissance déposé par la société ATOSCA minimise non seulement les surfaces impactées par les emprises, mais également les effets produits par celles-ci. Si les associations et collectifs d'opposants n'avaient pas effectué un travail méticuleux de documentation, le dépassement des emprises par la société ATOSCA serait passé sous silence.

Dans ce contexte et au regard de l'importance de ce projet autoroutier, demander aux habitants du territoire et aux citoyens de se prononcer avec des éléments aussi partiels, relève d'une manœuvre à peine voilée et d'une minimisation des effets de ce chantier titanesque. Là où les services de l'Etat et la société ATOSCA évoquent une simple régularisation, il apparaît pourtant évident que les surfaces concernées par ces dépassements d'emprises n'ayant pas fait l'objet de dérogation environnementale spécifique, présentent des impacts sérieux et souvent définitifs sur les écosystèmes et la biodiversité. Ainsi, le parquet de Toulouse enquête sur ces dépassements d'emprises par la société ATOSCA et a diligencé dans ce cadre, une perquisition dans les bureaux d'ATOSCA le 12 mai 2026 « afin de préciser l'implication des différents intervenants sur ce chantier dans les dépassements constatés ».

L'ensemble de ces éléments nous permet de conclure que la procédure simplifiée de consultation publique choisie par le préfet du Tarn ne répond pas aux enjeux de ce dossier des dépassements d'emprises liés au chantier de l'autoroute A69.

Le GNSA demande à ce que les nouvelles emprises liées au projet de construction autoroutière entre Castres et Verfeil fassent l'objet d'avis des autorités indépendantes compétentes telles que le Conseil National de Protection de la Nature, l'Autorité environnementale et l'Office Français de la Biodiversité.

Par ailleurs, le GNSA demande à ce qu'une enquête publique soit organisée en lieu de cette simple consultation et que des éléments contradictoires n'émanant pas du seul porteur de projet soient présentés afin que les habitants du territoire et les citoyens puissent contribuer en ayant des avis éclairés et impartiaux.



Les incohérences de la société ATOSCA sur les surfaces soi-disant évitées et les zones humides

Dans le porter à connaissance, il est spécifié p.6 que « qu'entre 2023 et 2025, le projet a dû s'adapter localement suite à des contraintes techniques »¹. Ces adaptations notamment sous forme d'emprises échappant aux autorisations environnementales déjà délivrées ont donc été effectuées, de l'aveu même d'ATOSCA, sans autorisation ni contrôle. Il aura fallu attendre le travail de terrain mené par les associations et les collectifs dont « La Voie est Libre » pour que ces dépassements d'emprises soient pris en considération par les services de l'Etat et la justice.

Les éléments de langage portés par la société ATOSCA se heurtent aux expertises de terrain réalisés par les collectifs. Ces dernières ont d'ailleurs amené le parquet de Toulouse à procéder le 12 mai 2026 à une perquisition en relation avec l'enquête en cours sur ces emprises illégales dans les locaux. Dans le porter à connaissance, des surfaces censées être évitées sont finalement impactées sur le terrain, ce qui en rend la lecture totalement parcellaire et partielle.

Par ailleurs, considérer les surfaces autorisées au Dossier d'Autorisation Environnementale comme évitées alors que les diagnostics archéologiques ont labouré des espaces naturels, c'est au mieux méconnaître la vie des sols et leur fragilité, au pire procéder à une manipulation intellectuelle. Ce malheureux constat se retrouve également lorsque la société ATOSCA évoque dans le Porter à Connaissance – Résumé non technique – les impacts temporaires des emprises. Il faudrait donc comprendre que parce qu'une remise en état serait envisagée, les impacts sur les sols ne seraient pas durables. Page 24, le concessionnaire écrit « tous les impacts n'ont pas les mêmes effets sur les milieux naturels »². Pourtant, des sols tassés et soumis aux passages répétés des engins de chantier subissent des impacts de longue durée voire définitifs, à moins que le concessionnaire considère que les sols ne sont pas des éléments vivants. Peut-être ignore-t-il que le sol comporte 20% de la biodiversité connue et 75% de la biomasse ? Peut-être le voit-il uniquement comme un support de culture et de construction ? Pourtant, comme le martèle Marc-André Selosse, professeur au Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, « le sol est un patrimoine vivant, notre devoir est de le préserver et de le transmettre »³. Le concessionnaire avance donc son piètre argumentaire avec une vision anthropocentriste qui minore les effets que ces emprises non autorisées par l'Autorisation Environnementale produisent à long terme, voire définitivement sur les surfaces concernées. En considérant que de nombreux impacts sont réversibles et qu'un milieu se régénère parce qu'il le décide, ATOSCA affiche une malhonnêteté intellectuelle insupportable.

1

https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=1911606186A28BZ1dfUjSblBgVTkFIVU5BJRVdAkwAm0HYgFpWWECPiVvAGZQZ1Y2B2AFNA==

² Ibid

³ Marc-André Selosse « L'origine du monde » - Edition Actes Sud



Ces mêmes approximations se retrouvent lorsqu'il est question des impacts des emprises sur les Zones Humides. Tout est fait dans le porter à connaissance pour réduire les zones humides impactées, les amenant à un demi hectare, alors qu'en comparant le dossier d'Autorisation Environnementale de 2023 et le porter à connaissance 2026 d'ATOSCA, les incohérences se multiplient. A Verfeil, des zones humides hors emprises identifiées dans le dossier de 2023 sont détruites en 2026 mais n'apparaissent pas comme nouvellement impactées par ATOSCA. Même problématique à Cambon, à Lacroisille, à Puylaurens, à Soual, à Saix ou à Castres.

En lieu et place des 0.5 hectares annoncés par ATOSCA, ce sont 3.5 hectares d'impacts directs non autorisés sur des zones humides. Ils se répartissent en 2 hectares d'impacts directs sur des dépassements sur des zones humides sans aucune autorisation et 1.5 hectares directs sur des dépassements sur des zones humides impactées indirectement par l'emprise autorisée.

Ainsi, pour ne pas comptabiliser ces zones, ATOSCA considère qu'il y aurait une équivalence entre un impact direct autorisé dans l'Autorisation environnementale initiale de 2023 et une destruction directe liée aux dépassements d'emprises. Dans le porter à connaissance, ATOSCA ne prend pas en compte les impacts indirects sur les zones humides liés aux 90 hectares d'emprises n'ayant pas fait l'objet d'Autorisation environnementale. ATOSCA déduit des zones humides qu'il dit avoir épargnées alors qu'elles n'auraient jamais dû être impactées directement ou indirectement si on se réfère à l'Autorisation environnementale de 2023.

Le flou semble savamment entretenu par ATOSCA pour éviter le seuil d'un hectare de zone humide impacté, qui impliquerait une nouvelle autorisation environnementale relative à la nomenclature IOTA (annexée à l'art R214-1 du code de l'environnement) qui concerne les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Sur ce volet des zones humides, on retrouve donc la même ignorance de la part d'ATOSCA qui occulte totalement l'importance des zones humides sur les territoires et minorent les impacts des emprises sur ces zones. « Elles abritent pourtant une biodiversité riche et jouent un rôle majeur dans la réduction de l'impact du réchauffement climatique [...] »⁴. Il est d'ailleurs cocasse de lire p.14 du porter à connaissance que les emprises seront restituées à la nature quand on observe les atteintes que ces zones subissent.

Le GNSA demande à ce qu'une expertise indépendante soit effectuée sur les zones impactées par les emprises non autorisées, que ces zones soient soumises à l'avis d'autorités indépendantes (CNP, Ae, OFB), que l'ensemble de ces avis puissent être mis à disposition des citoyens et que les chiffres avancés par ATOSCA soient confrontés aux observations effectuées sur le terrain par les associations et collectifs.

⁴ <https://agriculture.gouv.fr/les-zones-humides-atout-pour-la-biodiversite-leau-et-les-territoires>



De nombreuses réserves sur les impacts sur la biodiversité et les écosystèmes

ATOSCA indique page 25 du porter à connaissance que les emprises touchent principalement des milieux agricoles, des milieux semi-ouverts, des petites surfaces de haies et de boisements, des surfaces de fossés ou milieux humides, des zones déjà modifiées, parcs et jardins. Dans toutes ces zones, et dans les près de 90 hectares d'emprises hors Autorisation environnementale, ATOSCA assure p.27 du même document qu'aucun cortège faunistique ou floristique nouveau n'est impacté. Ainsi, comme par miracle, tous les effets des emprises non autorisées seraient nuls. Miracle effectivement ou totale absence d'étude d'impact et de relevés naturalistes. On peut clairement s'interroger sur les affirmations posées dans le porter à connaissance puisqu'elles ne reposent que sur la bonne foi d'ATOSCA sans qu'aucune autorité indépendante n'ait pu les valider.

Le cortège de milieux impactés par les emprises non autorisées est pourtant large et laisse supposer des écosystèmes propres et une biodiversité variée. La littérature scientifique regorge pourtant de relevés faunistiques et floristiques propres aux haies, aux milieux humides, aux boisements... Mais, ces emprises y échapperaient par magie. Sur les près de 90 hectares d'emprises non autorisées impactées, ATOSCA fait l'économie d'évaluer si de nouvelles espèces auraient pu s'y trouver. C'est donc une méthode pratique pour conclure qu'il n'y en a pas. Comme le souligne le dernier avis de l'Autorité environnementale rendu le 7 mai 2026 sur les procédures d'AFAFE (Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental) liés à la construction autoroutière, une nouvelle fois très réservé, les études d'impact ne peuvent être ignorées, écartées ou faites au rabais.

Même méthode sommaire pour imaginer les remises en état de certaines emprises qui reviendraient à l'état initial parce que le concessionnaire l'aurait décidé. Ainsi, la compensation et la remise en état effaceraient les destructions effectuées sans autorisation environnementale depuis 2023. Une telle méconnaissance des mécanismes complexes de construction des milieux frise l'indécence, s'oppose à la loi et suscite à la fois colère et sidération.

Le GNSA exige que soient pris en compte les impacts faunistiques et floristiques sur les emprises non autorisées et qu'ATOSCA soit tenu responsable des destructions d'éventuelles espèces protégées.



CONCLUSION

Le GNSA déplore qu'aucune autorité indépendante n'ait été consultée pour donner un avis sur les près de 90 hectares d'emprises non autorisées pour accompagner les citoyens dans la compréhension de ce dossier et la rédaction d'une contribution qui en l'état ne devrait reposer que sur les documents écrits et proposés par ATOSCA.

Le GNSA fait le choix d'étayer sa contribution grâce à l'immense travail effectué par les associations et collectifs opposés à ce chantier.

Le GNSA rappelle qu'une procédure pénale est en cours auprès du parquet de Toulouse concernant ces emprises non autorisées.

Le GNSA regrette que cette procédure accélérée de consultation publique ne rende pas compte de la complexité de ce dossier et en donne une vision très partielle.

En l'état, le GNSA s'oppose à la demande régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la Société ATOSCA dans le cadre des emprises liées à la construction de la liaison autoroutière entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne) et émet un avis DÉFAVORABLE.

Il demande :

Une enquête publique qui prenne en compte tous les avis y compris des autorités indépendantes telles que le Conseil National de Protection de la Nature, l'Autorité environnementale et l'Office Français de la Biodiversité

Une expertise neutre des surfaces impactées par les emprises qu'elles soient sur des zones naturelles ou des zones humides afin de respecter le cadre réglementaire de la Loi sur l'eau.

Une prise en compte des impacts faunistiques et floristiques dus aux emprises non autorisées par l'autorisation environnementale. NOUS NE POUVONS ACCEPTER que soit balayé les atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes.

La saisie sans délai de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) à des fins de contrôle et d'éventuelles sanctions sur ces dépassements d'emprises.

L'application intégrale et sans détour des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, pour la protection des espèces protégées et de leurs habitats. Il n'est pas envisageable aujourd'hui de faciliter la destruction d'espèces à l'heure où la sixième extinction de masse des espèces est un fait attesté par les scientifiques.